

CHAPITRE XVII AFFILIATION

A. CATÉGORIES

1. Affiliation d'honneur

- a. Le nombre total d'affiliations d'honneur ne dépassera pas 5% de l'effectif actif total du club ; toute fraction supplémentaire de ce pourcentage permettra un membre d'honneur de plus.
- b. En principe, l'âge minimum pour l'affiliation d'honneur est de trente ans.

2. Affiliation à vie

- a. Toutes les demandes d'affiliation à vie seront étudiées et les qualifications vérifiées par le siège international avant d'être approuvées.
- b. Les membres à vie approuvés après le 1^{er} juillet 1980 recevront, en plus de leur carte en argent, une pièce de membre à vie à attacher sur leur insigne, à titre gracieux. Des pièces supplémentaires sont disponibles à l'achat.
- c. L'affiliation à vie peut être révoquée par un ordre émis par le conseil, si les circonstances justifient cette décision.

3. L'affiliation à un Lions club est gouvernée par les règles suivantes :

- a. **Membre actif :** Un membre remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter à n'importe quel poste du club, du district ou de l'association et voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club ; les obligations incluent le prompt acquittement des cotisations, la participation aux activités du club et une conduite projetant une image favorable du Lions club dans la communauté. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- b. **Membre éloigné :** Un membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre raison légitime, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le conseil d'administration de ce club décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être révisé tous les six mois par le conseil d'administration du club. Un membre éloigné n'est pas éligible pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou congrès et conventions de district ou internationales ; il devra cependant s'acquitter des cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations incluront les cotisations de district et internationales. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- c. **Membre d'honneur** : Une personne qui, sans être membre de ce Lions club, a accompli des services exceptionnels pour la communauté de ce Lions club, et pour lesquels ce club souhaite récompenser de ce titre. Le club prend en charge les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre qui peut assister aux réunions mais ne jouit d'aucun des droits que confère l'affiliation de Membre actif. Cette catégorie d'affiliation n'est pas prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- d. **Membre privilégié** : Un membre du club qui a été Lion pendant au moins quinze ans, mais qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son grand âge, ou pour toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à son statut de membre actif. Le membre privilégié réglera les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations incluront les cotisations de district et internationales. Il aura droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel au niveau de son club, du district ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- e. **Membre à vie** : Tout membre d'un club qui justifie d'une affiliation Lions active pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'Association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de Membre à vie dans son club après :

(1) recommandation du club à l'association

(2) paiement par le club à l'association de 650 USD ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association et,

Les dispositions ci-dessus n'empêchent toutefois pas le club de demander au membre à vie de s'acquitter des cotisations qu'il jugera appropriées.

Un membre à vie aura tous les privilèges d'un membre actif tant qu'il continue à remplir l'ensemble des obligations de l'association.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant été invité à devenir membre d'un autre Lions club deviendra automatiquement membre à vie de ce club.

Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- f. **Membre associé** : Un membre du club dont l'affiliation principale est dans un autre Lions club mais qui habite ou travaille dans la commune de ce Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé sur invitation du conseil d'administration

du club et fera l'objet d'un examen annuel par ledit conseil. Le membre associé ne devra pas être reporté sur le rapport Effectif du club.

Le membre associé sera éligible pour voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou lors de conventions internationales. Ce membre ne sera pas éligible pour occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, par le club qui lui accorde le statut de Membre associé. Les cotisations internationales et de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ne seront pas imposées sur le club qui compte le Membre associé. Le club local pourra, néanmoins, les imposer au Membre associé s'il le juge approprié. Cette catégorie d'affiliation n'est pas prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- g. **Membre affilié** : Une personne locale de valeur qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que Membre actif, mais qui souhaite soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service, peut être invitée à rejoindre le club en tant que Membre affilié. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié pourra voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions du club auxquelles il assiste en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors de congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou aux conventions internationales.

Ledit membre ne peut pas occuper de poste dans le club, le district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le Membre affilié est tenu de régler les cotisations de district et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club local dont il est membre. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- h. **Membre à tarif réduit** : Un membre du club qui paie des cotisations à tarif réduit dans le cadre de programmes d'affiliation familiale, d'affiliation pour étudiant ou de tout autre programme d'affiliation à tarif réduit proposé par l'association, qui souhaite rester membre du club et qui remplit les conditions requises pour bénéficier de cotisations à tarif réduit. Le statut d'affiliation devra être vérifié par le conseil d'administration du club. Un membre à tarif réduit dispose de tous les privilèges de l'affiliation Membre actif mais n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

[La section ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024]

ANNEXE A

TABLEAU DES CATEGORIES D’AFFILIATION

CATÉGORIE	PAIEMENT À TEMPS DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CLUB	CONDUITE PROJETANT UNE IMAGE FAVORABLE	ÉLIGIBILITÉ AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONALES	DROITS DE VOTE	PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AUQUEL UN CLUB A DROIT
MEMBRE ACTIF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MEMBRE AFFILIÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	OUI
MEMBRE ASSOCIÉ	OUI, CLUB SEULEMENT	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	AFFAIRES DU CLUB LORS DU CONGRÈS DE DISTRICT (PRINCIPAL) DU CLUB UNIQUEMENT (LES DEUX)	NON
MEMBRE À TARIF RÉDUIT [Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024]	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MEMBRE D’HONNEUR	NON, LE CLUB PAIE LES COTISATIONS INTERNATIONALES ET DE DISTRICT	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	NON	NON
MEMBRE À VIE	OUI, DE DISTRICT ET DE CLUB SEULEMENT - PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	OUI, S’IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S’IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI
MEMBRE ÉLOIGNÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	OUI
MEMBRE PRIVILÉGIÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	OUI	OUI